ACTUALITÉ Autonome

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Lettre mensuelle d'information de la fédération autonome de la fonction publique territoriale

N° 13 - Janvier 2014

ABROGATION DU JOUR DE CARENCE. QUAND LA JUSTICE SOCIALE S'IMPOSE FACE A LA DEMAGOGIE !

Depuis son entrée en vigueur dans les trois versants de la Fonction publique le jour de carence n'aura cessé d'alimenter la polémique entre les détracteurs du service public toujours prompts à s'appuyer sur la mauvaise foi pour dénigrer les fonctionnaires et les défenseurs d'un service public servi par des agents(tes) soucieux de la déontologie et de leur engagement au service du public.

C'est donc avec la plus grande détermination que la **FA-FPT** s'est opposée aux arguments de tous ceux qui, encore trop nombreux, considèrent que lorsqu'un docteur en médecine prescrit un arrêt de travail pour raison médicale il est impératif de dissuader la personne malade d'accepter cet arrêt en la pénalisant financièrement !

Cette mesure, regardée avec un minimum de bon sens, apparaît comme une erreur flagrante en matière de santé publique.

Nous ne saurons jamais combien d'agents(tes) de la Fonction publique ont dû renoncer pour raisons économiques à un arrêt de travail y compris avec un risque de maladies contagieuses pour leurs collègues et les usagers du service public.

Penser que les premières personnes visées par cette dissuasion économique sont celles qui ont les plus bas niveaux de traitement, femmes à temps non complets notamment, rajoute si besoin était une touche de cynisme à l'injustice sociale du dispositif.

La **FA-FPT** n'a eu de cesse de dénoncer le caractère injuste et inefficace du jour de carence interpellant systématiquement nos interlocuteurs, dont Madame la Ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique.

Notre conviction nous a également conduit à entamer une procédure en Conseil d'Etat pour obtenir in fine l'annulation – et non la seule abrogation - du jour de carence.

Cette procédure engagée exclusivement par la **FA-FPT** devrait aboutir dans les prochaines semaines mais quelle que soit la décision qui sera rendue par le Conseil d'Etat, la **FA-FPT** tient à saluer l'abrogation du jour de carence, telle que s'y était engagée Madame la Ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique et ce malgré une opposition parfois virulente qui persiste à considérer la Fonction publique comme une charge coûteuse pour notre société plutôt que comme une richesse porteuse d'équilibre social.

S'agissant des salariés du secteur privé, la **FA-FPT** se veut solidaire de toutes celles et ceux qui n'ont pas la chance de voir leurs jours de carence pris en charge, pour eux aussi cette disposition demeure injuste et inefficace !

Après la revalorisation des grilles indiciaires de la catégorie C prévue dès le 1er février 2014, l'abrogation du jour de carence démontre une nouvelle fois que la détermination dans l'action syndicale Autonome telle que portée par la **FA-FPT** en toute indépendance permet de faire reculer l'injustice sociale au profit d'actions solidaires.

Bulletin d'information réalisé par le service communication de la FAFPT

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

96 rue Blanche - 75009 Paris

Tél. 09 83 00 34 12

Fax. 09 83 00 44 12

e-mail secrétariat@fafpt.org

site Internet www.fafpt.org

Rédactrice de l'actualité

Chantal Kunkler

Conception et mise en page

Laurent Sénécaux

Impression

à Wattrelos

RÉFORME 2013 DES RETRAITES ET FONCTION PUBLIQUE : DES MESURES CORRECTRICES ET DES SACRIFICES

La loi « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites » a été adoptée définitivement à l'Assemblée nationale mercredi 18 décembre 2013 malgré la saisi du Conseil Constitutionnel, pour insuffisance de l'étude d'impact annexée au projet de loi et imprécision du cadre de mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Moins combatifs qu'ils ne l'avaient été lors de la réforme de 2010, les représentants syndicaux de la fonction publique territoriale (FPT) restent très mitigés sur ce texte, quand ils n'y demeurent pas opposés.

Certaines OS reconnaissent que ce texte corrige certaines injustices, mais impose aussi des sacrifices tout en étant pas très équitable, d'autres s'inquiètent pour l'avenir de la jeunesse pour qui la durée de cotisation sera allongée et sur la situation des agents de catégorie C qui travaillent sur des métiers pénibles et qui percevront une pension insuffisante en cas d'arrêt anticipé.

Président de la **FA-FPT**, Bruno Collignon analyse la réforme de manière encore plus radicale. « Alors que la dernière note de conjoncture de l'Insee annonce que le taux d'emploi va encore se dégrader, voir les jeunes continuer à être exclus du monde du travail et leur dire qu'ils devront travailler jusqu'à 65/68 ans est un suicide en termes de projet de société ! », assène-t-il, estimant comme ses collègues des autres organisations que les deux leviers utilisés dans les réformes successives, l'allongement de la durée de cotisation et le report de l'âge de départ ne règlent rien, même à long terme. « Sauf à accepter de voir les choses différemment, on aura une autre réforme dans trois ans. De vraies pistes, celle de la contribution des revenus financiers, n'ont pas été exploitées ».

DES POINTS À PRÉCISER POUR LES FONCTIONNAIRES :

Vis-à-vis des fonctionnaires, le texte demande à être précisé. Les contractuels de droit privé exerçant des métiers pénibles sont exclus du compte personnel de prévention de la pénibilité, sans pour autant pouvoir prétendre à la catégorie active. Un vide que les discussions sur la prévention de la pénibilité, récemment ouvertes à l'Agenda social de la fonction publique, pourront peut-être combler au premier trimestre 2014.

LES RETRAITES EN 10 POINTS :

- La durée d'assurance pour une retraite à taux plein passe de 166 à 172 trimestres entre 2020 et 2035.
- Les cotisations salariales augmentent progressivement pour atteindre 0,3 point d'ici à 2017. Pour les fonctionnaires, qui ont déjà vu leur taux de cotisation augmenter de 0,27 % par an par la réforme de 2010, la hausse supplémentaire de 0,3 % débutera par une augmentation de 0,06 % des prélèvements sur leur traitement en 2014 puis de 0,08 % les années suivantes.
- Un compte personnel de prévention de la pénibilité est créé à partir de 2015 pour les salariés exposés dans leur travail à des facteurs de pénibilité. Financés par une cotisation des entreprises, les points accumulés sur ce compte pourront être convertis en formation, en temps partiel avec maintien de la rémunération, en trimestres de majoration pour la retraite. Ces dispositions ne concernent pas les fonctionnaires, qui bénéficient pour certains métiers pénibles de la catégorie active, ni les contractuels de droit public.
- La revalorisation des pensions de retraite est repoussée au 1er octobre au lieu du 1er avril, à partir de 2014.
- Les femmes, notamment vis à vis des périodes de congés maternité, les jeunes actifs, les personnes aux parcours à temps partiel ou entrecoupés de périodes de chômage voient le calcul de leurs droits à pension amélioré
- Les périodes d'apprentissage, de stages et d'études seront mieux prises en compte.
- Les personnes handicapées auront plus facilement accès à la retraite anticipée et à la retraite à taux plein sans conditions dès 62 ans
- Les personnes qui assument la charge de parents lourdement handicapés auront droit à une assurance vieillesse gratuite sans condition de ressources s'ils doivent s'arrêter de travailler et à des trimestres de majoration.
- Les majorations de pensions de 10% des retraités qui ont élevé au moins trois enfants seront désormais imposées.
- La retraite des polypensionnés et des petits cotisants sera calculée de façon plus favorable.

Extrait de *La Gazette.fr – 20/12/2013*

VIE QUOTIDIENNE TVA, SMIC,
prestations, timbre... ce qui change au 1er janvier 2014

TVA :

le taux normal passe de 19,6% à 20%, le taux intermédiaire de 7% à 10% (hôtellerie, restauration, transports ...). Pas de changement pour le taux réduit (5,5%). Pour les tickets de cinéma, la TVA baissera de 7 à 5,5%, comme les livres et les spectacles vivants. Pour les centres équestres, elle augmente de 7 à 20% pour se conformer à la réglementation européenne.

SMIC :

il passe de 9,43 à 9,53 euros brut de l'heure (+1,1%). En net pour un temps plein, le gain est de 12 euros environ par mois.

RETRAITE :

les pensions complémentaires du privé (Agirc et Arrco) seront versées chaque mois et non plus chaque trimestre. Les cotisations acquittées par les entreprises et les salariés, augmentent, ainsi que celles du régime général de base. Les majorations de pension des retraités ayant eu au moins trois enfants sont désormais soumises à l'impôt.

QUOTIENT FAMILIAL :

le plafond de ce dispositif réduisant l'impôt des familles en fonction du nombre d'enfants et des revenus baisse de 2.000 à 1.500 euros par demi-part.

RSA :

le revenu de solidarité active « socle » augmente de 1,3% à 499 euros pour une personne seule, 749 euros avec un enfant.

PRESTATIONS FAMILIALES :

les plafonds d'attribution pour les prestations familiales (allocation rentrée scolaire, prestation d'accueil du jeune enfant...) augmentent de 1,9%.

FONCTIONNAIRES :

abrogation de la journée de carence, non indemnisée en cas d'arrêt maladie. En outre, les fonctionnaires les moins bien payés (catégorie C, 47% des agents) bénéficient d'un coup de pouce (au 1er février) de 4,6 euros à quelque 46 euros mensuels.

TEMPS PARTIELS :

la durée minimale des temps partiels passe à 24 heures hebdomadaires (pour les contrats en cours, les entreprises ont jusqu'au 1er janvier 2016 pour se conformer).

EMPLOI - UNION EUROPENNE :

les Bulgares et Roumains sont désormais libres de venir travailler en France, au nom du principe de la libre circulation des travailleurs européens. Ces deux pays sont membres de l'UE depuis 2007.

TIMBRE :

les plus courants vont coûter 3 centimes de plus. La lettre verte passe à 0,61 euro et la lettre prioritaire à 0,66 euro.

TABAC :

à partir du 13 janvier, le paquet de cigarettes augmente de 20 centimes, portant le plus onéreux à 7 euros. Le tabac à rouler grimpe de 50 centimes.

BOISSONS ENERGISANTES :

une taxe (1 euro par litre) entre en vigueur.

ÉNERGIE :

Les factures d'électricité devraient augmenter d'environ 2%, en raison d'une hausse de la Contribution au service public de l'électricité (CSPE), une taxe sur la facture d'électricité. En outre, les tarifs TTC de l'énergie vont répercuter les variations de TVA. Le gaz et l'électricité passent ainsi de 19,6 à 20%. Les abonnements restent au taux de 5,5%.

ENVIRONNEMENT :

chacun pourra faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques dans les habitations et lieux publics. Il suffira d'en faire la demande à l'Agence nationale des fréquences.

TRANSPORTS EN COMMUN :

les tarifs sont majorés de 3% en Ile-de-France. Deux exceptions : le ticket à l'unité reste à 1,70 euro et le pass mensuel Navigo des zones 1-5 est maintenu à 113,20 euros.

POLICE :

policiers et gendarmes disposent d'un nouveau code de déontologie, qui préconise le vouvoiement, encadre les contrôles d'identité, la palpation des suspects, et prévoit que les forces de l'ordre portent sur leur uniforme un numéro permettant de les identifier.

CARTE D'IDENTITÉ :

sa validité passe de 10 à 15 ans, sauf pour les mineurs.

JUSTICE :

suppression du timbre fiscal à 35 euros. Depuis octobre 2011, il devait être acquitté par tout justiciable (sauf les éligibles à l'aide juridictionnelle) désirant saisir la justice pour un problème civil, commercial, prud'homal, social, rural ou la justice administrative.

JEUX :

c'est désormais la chaîne privée TF1, et non plus France 2, qui retransmet les tirages du Loto (en direct) et d'Euro Millions (en différé).

Les échos – 27/12/2013

Réjouissez-vous toutefois, l'année 2014 vous offre 10 jours fériés en semaine + le 1er novembre (un samedi)… Il y a toujours un coin de ciel bleu quelque part !!!

QUESTION ÉCRITE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Dans une question écrite à M. le ministre de l'intérieur il est demandé si les arrêtés de nomination ou d'évolution de carrière des fonctionnaires territoriaux qui doivent être transmis au contrôle de légalité, doivent être affichés au tableau des actes de l'administration communale.

TEXTE DE LA RÉPONSE

L'arrêté de nomination d'un fonctionnaire territorial et les arrêtés qui ponctuent l'évolution de sa carrière, tels que les avancements d'échelons, de classe, de grade ou la nomination dans un cadre d'emplois supérieur à la suite d'une promotion interne, sont des actes administratifs de nature individuelle, c'est-à-dire que leurs destinataires sont nommément désignés. La règle générale est que ces actes sont notifiés à leurs destinataires. La publication ou l'affichage d'actes individuels n'est pas obligatoire à moins qu'un texte ne le prescrive expressément.

HARCÈLEMENT MORAL

Si le refus de faire bénéficier l'agent d'un avancement ne constitue pas un harcèlement, tel n'est pas le cas des faits répétés ayant porté atteinte à sa dignité et à sa santé.

En dépit de sa réussite à l'examen professionnel de rédacteur-chef, une fonctionnaire employée au sein d'un département n'a jamais été promue à un poste correspondant à ses qualifications. Tous les lauréats, sauf elle, ont été inscrits sur le tableau d'avancement et promus.

Pourtant, la décision du président du conseil général lui refusant l'inscription au tableau d'avancement résulte d'un choix discrétionnaire de l'autorité administrative compétente. Cette décision ne constitue donc ni un fait vexatoire, ni un fait discriminatoire, ni des agissements répétés de harcèlement moral.

En revanche, le chef de service de l'agent n'a cessé d'entraver sa carrière, de lui interdire l'accès à son secrétariat, de l'accuser de vol, de lui confisquer les clefs de son bureau, de lui interdire la manutention des dossiers et de relever à son encontre des absences injustifiées alors qu'elle se trouvait en congés. Ces faits répétés ont porté atteinte à la dignité de la fonctionnaire et contribué à la dégradation de son état de santé: ils excèdent les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique et ne sont pas justifiés par l'intérêt du service. Ils établissent un harcèlement moral dont l'agent a été victime, engageant la responsabilité du département à son égard.

La Gazette.fr – 7/1/2014